

**Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil d'un ou de plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement**

(2001/C 63/03)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 de ce règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

Il s'agit d'une modification non mineure et, de ce fait, elle doit faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du même règlement.

**Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil**

DEMANDE DE MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES: ARTICLE 9

1. **Dénomination enregistrée:** Marchfeldspargel (IGP).

2. **Service compétent de l'État membre**

Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie, Oberste Behörde für den gewerblichen Rechtsschutz, Kohlmarkt 8-10, A-1014 Wien  
Téléphone (43-1) 534 24/234  
Télécopieur (43-1) 534 24/291.

3. **Modifications demandées**

**Rubriques du cahier des charges:**

- Nom
- Description du produit
- Aire géographique
- Historique
- Méthode d'obtention
- Lien
- Étiquetage
- Exigences de la législation nationale

**Modifications**

Annexe 2 du cahier des charges:

Au point 5 «Description des caractéristiques», «Longueur des turions»:

*Au lieu de:* «La longueur maximale admise est de 21 cm pour les asperges blanches et les asperges violettes et de 25 cm pour les asperges violettes/vertes et les asperges vertes»,

*lire:* «La longueur maximale admise est de 22 cm pour les asperges blanches et violettes et de 25 cm pour les asperges violettes/vertes et les asperges vertes».

Au point 5 «Description des matières de base»:

Les variétés suivantes doivent être ajoutées:

Variétés allemandes: «Eposs, Ravel, Ramos»

Variétés françaises: «Viola»

Variétés des États-Unis d'Amérique: «Mary Washington».

Au point 5 «Description des caractéristiques de différenciation avec des produits comparables».

Les phrases «La longueur maximale admise est de 21 cm pour les asperges blanches et les asperges violettes. La longueur des produits comparables est de 22 cm.» sont supprimées.

4. **Date de réception du dossier complet:** le 24 février 1998.

---

**Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil d'un ou de plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement**

(2001/C 63/04)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 de ce règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

Il s'agit d'une modification non mineure et, de ce fait, elle doit faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du même règlement.

**Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil**

DEMANDE DE MODIFICATION D'UN CAHIER DES CHARGES: ARTICLE 9

1. **Dénomination enregistrée:** «Baena».

2. **Service compétent de l'État membre:**

Nom: Subdirección General de Denominaciones de Calidad, Dirección General de Alimentación  
— Secretaría General de Alimentación del MAPA — España

Adresse: Paseo de la Infanta Isabel, 1, E-28014 Madrid

Téléphone (34) 913 47 53 61

Télécopieur (34) 913 47 57 70.

3. **Modifications demandées**

**Rubriques du cahier des charges**

- Nom
- Description
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Méthode d'obtention